



Le Maire

Arrêté N° 2023_01036_VDM

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET L'INTERDICTION D'HABITER ET D'OCCUPER DES IMMEUBLES RUE TIVOLI ET RUES ADJACENTES - 13005 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants.

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les constats des 9 et 10 avril 2023 des services municipaux,

Vu les rapports établis les 9 et 10 avril 2023 par AXIOLIS, bureau d'études techniques structure, domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'effondrement total, survenu le 9 avril 2023, de l'immeuble sis 17 rue Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 196, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 1 are et 52 centiares,

Considérant l'effondrement induit, survenu le 9 avril 2023, de l'immeuble sis 15 rue Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 195, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 1 are et 47 centiares,

Considérant l'effondrement partiel, survenu le 9 avril 2023, de l'immeuble sis 19 rue Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 197, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 1 are et 29 centiares,

Considérant l'avis des services de secours et des services municipaux suite aux visites des 9 et 10

avril 2023, soulignant le danger pour les occupants des immeubles avoisinant le 17 rue Tivoli-13005 MARSEILLE SEME,

Considérant que les occupants des immeubles suivants ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 9 avril 2023 et pris en charge, pour certains, temporairement par la Ville :

- Rue Tivoli : les immeubles n°20 à 24 côté pair et les immeubles n°9 à 19 côté impair,
- Rue Jaubert : les immeubles n°30 à 44 côté pair et les immeubles n°33 à n°47 côté impair,
- Rue Abbé de l'Épée : les immeubles n°42 à 60 côté pair et les immeubles n°37 à n°57 côté impair,

Considérant les opérations de secours en cours sur le périmètre rue Tivoli – rue Jaubert – rue Abbé de l'Épée,

Considérant qu'en raison de l'effondrement de l'immeuble sis 17 rue Tivoli – 13005 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants des immeubles avoisinants, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de ces immeubles, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble :

ARRÊTONS

Article 1

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent et des opérations de secours en cours, compte tenu de l'effondrement de l'immeuble sis 17 rue Tivoli - 13005 MARSEILLE SEME, les immeubles avoisinants doivent être maintenus entièrement évacués :

Rue Tivoli :

- l'immeuble sis 20 rue Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n° 292,
- l'immeuble sis 22 rue Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n° 048,
- l'immeuble sis 24 rue Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n° 047,

- l'immeuble sis 9 rue Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n° 193,
- l'immeuble sis 11 rue Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n° 194,
- l'immeuble sis 15 rue Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n° 195,
- l'immeuble sis 19 rue Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n° 197,

Rue Jaubert :

- l'immeuble sis 30 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820A, n° 040,
- l'immeuble sis 32 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820A, n° 291,
- l'immeuble sis 36 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820A, n° 192,
- l'immeuble sis 38 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820A, n° 191,
- l'immeuble sis 40 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820 A, n° 190,
- l'immeuble sis 42 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820 A, n° 189,
- l'immeuble sis 44 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820 A, n° 186,

- l'immeuble sis 33 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820A, n° 174,
- l'immeuble sis 35 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820A, n° 175,
- l'immeuble sis 37 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820A, n° 176,
- l'immeuble sis 39 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820A, n°177,
- l'immeuble sis 41 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820A, n° 178,

- l'immeuble sis 43 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820A, n° 179,
- l'immeuble sis 45 rue Jaubert / 18 bd Eugène Pierre, parcelle cadastrée section 820A, n° 299,
- l'immeuble sis 47 rue Jaubert, parcelle cadastrée section 820 A, n° 183,

Rue Abbé de l'Épée :

- l'immeuble sis 42 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820A, n° 244,
 - l'immeuble sis 44 rue Abbé de l'Épée / 25 rue Tivoli, parcelle cadastrée section 820A, n° 243,
 - l'immeuble sis 46 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820A, n° 241,
 - l'immeuble sis 48 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820A, n° 240,
 - l'immeuble sis 50 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820A, n° 239,
 - l'immeuble sis 52 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820A, n° 238,
 - l'immeuble sis 54 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820A, n° 218,
 - l'immeuble sis 56 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820A, n° 213,
 - l'immeuble sis 58 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820A, n° 212,
 - l'immeuble sis 60 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820A, n° 211,
-
- l'immeuble sis 37 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820A, n° 046,
 - l'immeuble sis 41 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820A, n° 198,
 - l'immeuble sis 43 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820A, n° 198,
 - l'immeuble sis 45 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820A, n° 200,
 - l'immeuble sis 47 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820A, n° 201,
 - l'immeuble sis 49 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820A, n° 202,
 - l'immeuble sis 51 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820A, n° 205,
 - l'immeuble sis 53 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820A, n°206,
 - l'immeuble sis 55 rue Abbé de l'Épée, parcelle cadastrée section 820 A, n°207,
 - l'immeuble sis 57 rue Abbé de l'Épée / 34 A bd Eugène Pierre, parcelle cadastrée section 820A, n° 210,

Article 2

Lesdits immeubles sont interdits à toute occupation et utilisation.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Un périmètre de sécurité a été installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation :

- Rue Tivoli : du n°9 au n°19,
- Rue Jaubert : du n°30 à 47,
- Rue Abbé de l'Épée : du n°42 à 60,

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la fin des opérations de secours et de la réalisation des mesures de mise en sécurité mettant fin à l'imminence de danger.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte des immeubles concernés.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de

Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

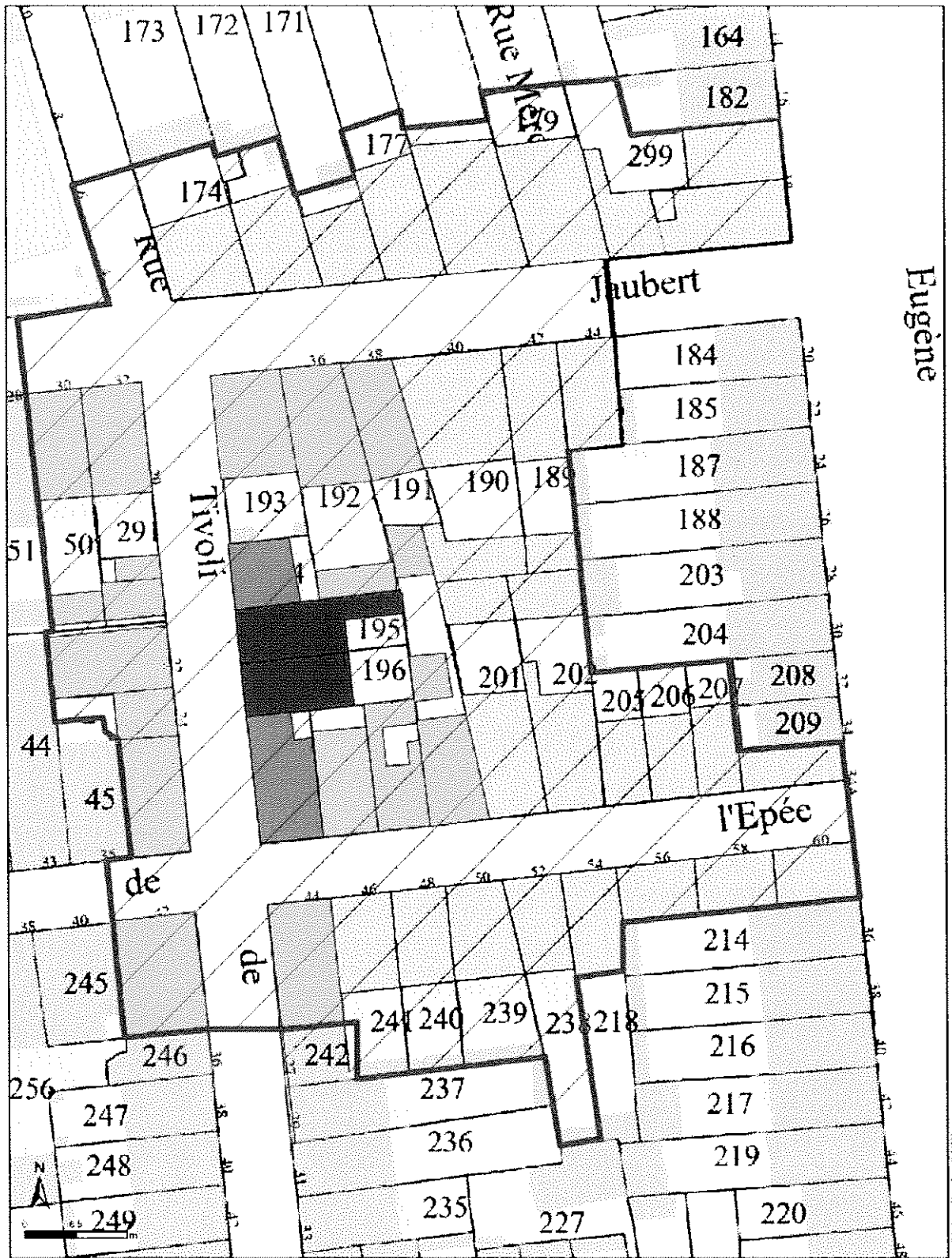
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

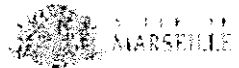
Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde





Signé le : 11/04/23





maj le 11/04/23



-  Périètre global
-  Immeuble tout ou partiellement effondré
-  Immeuble directement impacté
-  Immeubles inclus dans le périmètre

